



Direction de l'intérieur et de la justice  
Office du registre du commerce du canton de Berne

Poststrasse 25  
3071 Ostermundigen  
+41 31 633 43 60  
hrabe@be.ch  
www.hrabe.ch

## **Notice: Inscription de la nouvelle succursale d'une entité juridique ayant son siège à l'étranger**

---

### **Réquisition d'inscription**

Les succursales doivent être inscrites au registre du commerce du lieu où elles se trouvent (art. 931, al. 2 CO<sup>1</sup>). La réquisition permet de demander l'inscription de la succursale au registre du commerce.

La réquisition d'inscription doit être rédigée dans la langue dans laquelle l'inscription doit être faite (français ou allemand) et contenir au moins les indications suivantes: raison de commerce ou nom, siège (commune politique), domicile (rue, numéro du bâtiment, numéro postal d'acheminement et localité). Si la succursale ne dispose pas de ses propres locaux (propriété, location, sous-location ou fermage) à son domicile, elle doit indiquer en outre qu'elle a pris domicile chez des tiers (adresse de domiciliation: c/o). Pour les autres inscriptions, il est possible de renvoyer aux documents à joindre à la réquisition (pièces justificatives), qui doivent être énumérés dans la réquisition.

La réquisition d'inscription doit être signée par une ou plusieurs personnes disposant d'un droit de signature pour le compte de la succursale ou encore par des tierces personnes habilitées à le faire. La procuration de ces dernières doit être signée par un ou plusieurs membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration de l'établissement principal conformément à leur droit de signature (attesté par un extrait du registre du commerce ou un acte équivalent, voir le point suivant) et doit être jointe à la réquisition d'inscription (une copie est admise).

Les signatures figurant sur la réquisition d'inscription doivent être légalisées, ce qui n'est pas le cas de celles des tierces personnes disposant d'une procuration.

### **Preuve de l'existence de l'établissement principal**

Il convient de remettre un extrait attesté conforme actuel du registre du commerce étranger ou un document de même valeur portant sur l'existence légale de l'établissement principal. Les documents légalisés à l'étranger doivent être munis d'une apostille ou d'une surlégalisation.

### **Statuts de l'établissement principal**

Si l'établissement principal est une personne morale, il convient de remettre un exemplaire authentifié des statuts en vigueur ou un document équivalent (p. ex. un contrat de société). Les documents légalisés à l'étranger doivent être munis d'une apostille ou d'une surlégalisation.

### **Preuve de la création de la succursale**

La décision de l'organe compétent au sens de la législation étrangère déterminante au sujet de la création de la succursale doit en principe être attestée au moyen d'un procès-verbal ou d'un extrait de procès-verbal. S'il s'avère que tous les membres de l'organe en question apposent leur signature, une décision prise par voie de circulation ou la réquisition d'inscription au registre du commerce peuvent aussi tenir lieu de preuve de la création de la succursale. La décision doit être remise signée, sous forme d'original ou de copie légalisée.

## **Preuve de la désignation des personnes autorisées à signer pour la succursale**

La décision de l'organe compétent au sens de la législation étrangère déterminante au sujet de la désignation des personnes autorisées à signer et de leur type de droit de signature doit en principe être attestée par un procès-verbal ou un extrait de procès-verbal. Cette décision ainsi que celle portant sur la création de la succursale peuvent figurer dans le même document. Les commentaires au sujet du point précédent s'appliquent par analogie.

Une personne disposant du droit de signature individuelle au moins ou plusieurs personnes habilitées à signer de manière collective doivent être domiciliées en Suisse et être inscrites au registre du commerce (art. 160, al. 2 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé [LDIP; RS 291]). Les personnes autorisées à signer, qu'il convient d'inscrire au registre du commerce, doivent être identifiées conformément à l'article 24a ORC<sup>2</sup> et déposer leur signature à l'Office du registre du commerce selon l'article 21 ORC (voir également la notice «Exigences formelles concernant les réquisitions d'inscription et les pièces justificatives à produire»).

## **Déclaration concernant le domicile**

Si la succursale ne dispose pas de ses propres locaux (propriété, location, sous-location ou fermage) à son siège, le ou la domiciliataire doit rédiger une déclaration écrite confirmant qu'il ou elle octroie un domicile à la succursale au lieu de son siège. La déclaration, signée par le ou la domiciliataire, doit être remise sous forme d'original ou de copie légalisée.

## **Autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)**

La banque ne peut commencer son activité qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la FINMA; elle ne peut s'inscrire au registre du commerce avant d'avoir reçu cette autorisation (art. 3, al. 1 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne [loi sur les banques, LB; RS 952.0]). L'autorisation de la FINMA doit être remise sous forme d'original ou de copie légalisée.

## **Traductions**

Les pièces justificatives qui ne sont pas rédigées dans l'une des langues officielles du canton de Berne (français ou allemand) doivent en principe être traduites. La traduction est confiée à une personne qualifiée qui peut attester de ses compétences et confirmer que le texte final correspond à la version en langue étrangère. La traduction ayant valeur de pièce justificative du registre du commerce, le traducteur ou la traductrice doit y apposer sa signature, qui doit être légalisée (si nécessaire au moyen d'une surlégalisation).

<sup>1</sup> Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (CO; RS 220).

<sup>2</sup> Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC; RS 221.411).